



Délibération du 11 octobre 2022

**Modalités de fonctionnement  
du « Taux de participation individualisé »  
applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023**

## SOMMAIRE

<b>Article 1.</b>	<b>Objet du présent règlement et définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2.</b>	<b>Les informations utilisées par les impôts.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3.</b>	<b>Le calcul du taux de Participation Individualisé.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4.</b>	<b>Période d'inscription et documents justificatifs.....</b>	<b>5</b>

## ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET DEFINITIONS

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, la Ville de Joinville-le-Pont décide d'instaurer un « **taux de participation individualisé** » propre à chaque ménage en fonction de ses ressources et de la composition du foyer et applicable aux différentes activités tarifées.

Les tarifs des usagers sont définis comme suit :

$$\text{Tarif de l'utilisateur} = \text{Coût réel de l'activité} \times \text{Taux de participation individualisé (TPI)}$$

- **Le taux de participation individualisé (TPI)**

Le TPI représente la participation de la famille par rapport au coût réel de l'activité concernée. La différence entre le coût réel de l'activité et la participation de la famille est prise en charge par la Ville. Cette tarification évite les effets de seuils et permet à chaque famille d'être tarifée en fonction de sa situation sociale.

- **Le coût réel par activité**

Le coût réel par activité est une estimation des coûts supportés<sup>1</sup> par la collectivité et opposable aux tiers.

Activités	Coût réel
Accueil du matin	3,14 €
Pause méridienne avec repas	10,88 €
Pause méridienne sans repas (PAI)	4,78 €
Accueil du soir	7,86 €
Journée ALSH mercredi/vacances avec repas	59,00 €
Journées ALSH mercredi/vacances sans repas (PAI)	53,47 €
1/2 journée ALSH (mercredi) avec repas	31,08 €
Classes de découverte	529,00 €

- **Les ressources mobilisables par part (RMPP)**

Les ressources mobilisables du foyer sont calculées à partir du revenu fiscal de référence (RFR) et des minima sociaux auxquels ont droit les familles (cf. article 3.1.). Elles sont ensuite divisées par un nombre de parts qui rend compte de la composition du foyer.

## ARTICLE 2. LES INFORMATIONS UTILISEES PAR LES IMPOTS

Les deux informations utilisées pour le calcul des ressources mobilisables par part (RMPP) sont :

- **Le revenu fiscal de référence** du foyer (RFR)
- **Le nombre de personnes à charge** rattachées au foyer fiscal :

<sup>1</sup> Ils ont été calculés au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

- Enfant à charge jusqu'à 25 ans = 1 part
- Garde alternée : l'enfant = 1 part pour chaque parent
- Autre adulte à charge du foyer (en dehors de la personne référente et du conjoint) au sens fiscal : 1 part
- Personne seule et usagère d'un service public : 1,5 part

Le couple ou le responsable légal d'une famille monoparentale compte pour 2 parts.

**Ces deux éléments sont indiqués sur le ou les avis d'imposition du foyer.**

Dans une démarche de simplification, il est prévu que les familles pourront, via un API impôts particulier (possibilité d'accéder de façon automatique aux données fiscales), autoriser les services à récupérer automatiquement les données nécessaires au calcul du RMPP. Les usagers seront amenés à fournir annuellement leur numéro fiscal et la référence de leur avis d'imposition.

### ARTICLE 3. LE CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISE

#### 3.1. Calcul du RMPP (Ressources mobilisables par part)

La formule du calcul du RMPP est la suivante

$$RMPP = \frac{(RSA\ socle) - (Reste\ pour\ vivre\ garanti\ mensuel)}{2} + \frac{0,61 \times \frac{RFR\ mensuel}{0,9}}{Nombre\ de\ parts}$$

La valeur du RSA socle est fixée à 566 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Reste pour vivre mensuel est fixé à 90 euros

Le nombre de parts = 2 + nombre de personnes à charge au sens fiscal (Cf. article 2)

#### 3.2. Fixation des RMPP plancher, intermédiaire et maximum

Afin de pouvoir calculer le TPI, il convient de fixer les bornes à partir desquelles les tarifs vont évoluer.

Ces RMPP sont fixés ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

RMPP plancher	238 €
RMPP intermédiaire	950 €
RMPP plafond	1350 €

### 3.3. Calcul du TPI

- TPI lorsque le RMPP plancher < RMPP usager < RMPP intermédiaire

$$TPI = \left( \frac{\frac{\text{tarif mini}}{\text{tarif maxi}}}{RMPP \text{ plancher}} \right) \times \frac{\text{tarif maxi}}{\text{cout réel du service}} \times RMPP \text{ usager}$$

La formule non littérale est pour chaque service :

$$TPI = 0,000909 \times (\text{tarif maxi/cout réel du service}) \times RMPP \text{ usager}$$

- TPI lorsque le RMPP intermédiaire < RMPP usager < RMPP plafond

TPI

$$= 0,539764 + \left( \frac{\text{tarif max} - \frac{RMPP \text{ inter} \times \text{tarif mini}}{RMPP \text{ mini}}}{(RMPP \text{ max}) - (RMPP \text{ inter})} \right) \times \frac{\text{tarif maxi}}{\text{cout réel du service}} \times RMPP \text{ usager}$$

La formule non littérale est : TPI = 0,5401049 + (0,000345 x RMPP usager)

Voici les valeurs de TPI plancher (RMPP usagers ≤ RMPP plancher), TPI plafond (RMPP ≥ RMPP plafond) et le calcul pour un RMPP qui serait exactement égal au RMPP intermédiaire.

	TPI si RMPP ≤ RMPP plancher	TPI si RMPP = RMPP inter	TPI si RMPP ≥ RMPP plafond
Accueil du matin	0,00%	0,00%	0,00%
Pause méridienne avec repas	10,94%	43,66%	50,55%
Pause méridienne sans repas (PAI)	13,58%	54,20%	62,76%
Accueil du soir	11,01%	43,95%	50,89%
ALSH mercredi/Vacance avec repas	6,60%	26,35%	30,51%
ALSH mercredi/Vacance sans repas	6,27%	25,04%	28,99%
ALSH ½ journée avec repas	7,26%	28,98%	33,56%
ALSH ½ journée sans repas	6,87%	27,42%	31,75%
Classe de découverte	14,32%	57,14%	66,16%

## ARTICLE 4. PERIODE D'INSCRIPTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Le RMPP est :

- Actualisé tous les ans en fonction du RFR de l'année N-1 récupéré auprès des services fiscaux et du nombre de personnes à charge au sens fiscal

- Actualisé à la demande de l'utilisateur pour ce qui est du nombre de personnes à charge au sens fiscal (acte de naissance, certificat d'adoption, attestation sur l'honneur pour les autres situations). Il sera procédé à un contrôle des données recueillies lors de l'actualisation annuelle du RMPP. L'ensemble des documents justifiant un changement de situation doit parvenir, au plus tard, le 20 du mois pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. Dans le cas contraire, un délai d'1 mois supplémentaire sera appliqué.

Il est possible que les ressources du foyer puissent varier de manière brutale à la baisse comme à la hausse. Le RFR ne peut être actualisé en cours d'année par les services fiscaux. Ainsi le RMPP ne pourra pas être actualisé non plus pour ce motif.

Pour autant, la Ville considère comme important de ne pas pénaliser les familles qui verraient leurs ressources chuter et propose donc que le CCAS puisse apporter une aide spécifique pour ces familles. Cela fera l'objet d'une délibération spécifique en Conseil d'administration.